

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-108 du 15 Mai 1979

modifiant les dispositions du décret N°378/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 fixant les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et des régimes douaniers économiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes, notamment ses articles 158 à 161 et 174 à 1976 ;
- VU le décret N°378/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 fixant les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et des régimes douaniers économiques, notamment ses articles 43 et 50 ;

Sur rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Mai 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les dispositions du décret N°378/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 fixant les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et des régimes douaniers économiques sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 43. - Sont admissibles en entrepôt les produits suivants :

- huiles minérales brutes, raffinées ou lampantes, y compris le jet-fuel, huiles lourdes ordinaires, ou water-white, gas-oils, fuels-oils, brais, cokes, paraffine et vaseline, plomb tétraéthyle, d'origine étrangère ;
- huiles raffinées ou lampantes, essences, huiles lourdes ordinaires, water-white, gas-oils, fuels-oils, road-oils, brais, cokes, paraffines et vaseline, obtenus dans les pays de la Communauté Européenne sous le régime de l'exercice ; .../...

- Alcools, benzols et homologues, huiles de houilles distillant avant 250°, résines, huiles végétales et animales, pris à la consommation et destinés à la préparation de mélange avec les produits visés aux deux alinéas précédents ;
- Huiles animales et végétales d'origine étrangère destinées à la préparation de mélanges avec les produits visés aux premiers alinéas ci-dessus,

L i r e :

Article 43 nouveau - Sont admissibles en entrepôt les produits suivants :

- huiles minérales brutes, raffinées ou lampantes, y compris le jet-fuel, huiles lourdes ordinaires ou water-white, gas-oil, fuels-oil, brais, cokes, paraffine et vaseline, plomb tétraéthyle, d'origine étrangère ;
- huiles raffinées ou lampantes, essences, huiles lourdes ordinaires, water-white, gas-oil, fuels-oils, road-oils, brais, cokes, paraffine et vaseline, obtenus dans les pays de la Communauté Européenne sous le régime de l'exercice ;
- alcools, benzols et homologues, huiles de houilles distillant avant 250°, résines, huiles végétales et animales, pris à la consommation et destinés à la préparation de mélanges avec les produits visés aux deux alinéas précédents ;
- huiles animales et végétales d'origine étrangère destinées à la préparation de mélanges avec les produits visés aux premiers alinéas ci-dessus ;
- gaz de pétrole.-

Au lieu de :

Article 50 .- Les déficits résultant d'un cas de force majeure dûment constaté sont alloués en franchise. Sont alloués en franchise ceux qui sont reconnus provenir de causes naturelles (évaporation, manutention, etc...) s'il n'excèdent pas les proportions suivantes :

- 1% du lot entreposé pour les huiles minérales et leurs résidus ci-après : fuel-oil, diesel-oil, gas-oil, brais.
- 2% pour les huiles minérales blanches : pétrole, jet-fuel et essence. Ces pourcentages sont calculés par rapport aux quantités totales effectivement prises en charge. L'eau non expulsée par la purge dont l'existence a été régulièrement reconnue au moment de la prise en charge, n'entre pas en ligne de compte pour ce calcul.

.../...

Lire :

Article 50 nouveau - Les déficits résultant d'un cas de force majeure dûment constaté, sont alloués en franchise. Sont également alloués en franchise ceux qui sont reconnus provenir de causes naturelles (évaporation, manipulation, etc...) et ce, jusqu'à concurrence des pourcentages ci-après :

- 1% du lot entreposé pour les huiles minérales et leurs résidus ci-après : fuel-oil, diesel-oil, gas-oil, brais.
- 2% pour les huiles minérales blanches : pétrole, jet-fuel, essence.
- 3% pour les gaz de pétrole.

Ces pourcentages sont calculés par rapport aux quantités totales effectivement prises en charge. L'eau non expulsée par la purge dont l'existence a été régulièrement reconnue au moment de la prise en charge, n'entre pas en ligne de compte pour ce calcul.

ARTICLE 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 15 Mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Affaires Sociales



Djibril MORIBA

Ampliations : PR 8 - CS 6 MF 8 MJLAS-MISON 8 - Autres Ministères
12 - DD 30 - Chamb.Com. 4 SGG 4 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI 2
Grde Chanc. 1 - DAJL-INSAB 4 DI 4 - Trésor 4 UNB-BN-FASJEP 6 DCI 2
JORPB 1